

Lyon, le 12 avril 2022

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-018945

**Monsieur le directeur
LECRONT Transport
340, rue Gustave EIFFEL
69330 MEYZIEU**

Objet : Inspection numérotée INSNP-LYO-2022-0539 du 07/04/2022
P LECRONT Transport : site de Meyzieu
Transport de substances radioactives – Préparation aux situations d'urgence

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021 ;
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;
- [4] Guide de l'ASN n° 17 relatif au « contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 22 décembre 2014, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 7 avril 2022 dans votre établissement de Meyzieu sur le thème de la préparation aux situations d'urgence.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 7 avril 2022 du siège de Meyzieu (69) de la société P LECRONT Transport visait à contrôler l'organisation mise en place pour répondre à des situations accidentelles ou incidentelles lors de transports de matières radioactives. Les inspecteurs ont examiné les documents établis par la société pour répondre à une situation d'urgence. Ils se sont par ailleurs intéressés à la formation des chauffeurs dans le domaine de la gestion de crise, à l'organisation de mises en situation et au retour d'expérience événementiel de la société. Enfin, le suivi dosimétrique des chauffeurs a été examiné ainsi que leur formation à la radioprotection.

Il ressort de cette inspection que la société dispose de consignes à l'attention des chauffeurs pour répondre aux situations d'accident ou de perte de colis. Ces documents devront cependant être complétés et rassemblés au sein du plan de gestion des accidents et incidents de transport de matières radioactives qu'il conviendra de rédiger. La société devra également prévoir une formation des chauffeurs à l'utilisation des consignes d'intervention. Par ailleurs, le suivi dosimétrique des chauffeurs

est assuré de manière satisfaisante et de bonnes pratiques sont mises en œuvre pour limiter les doses reçues, qui restent faibles. Il conviendra cependant d'assurer la formation de tous les chauffeurs classés de la société à la radioprotection des travailleurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan de gestion des situations d'urgence

L'article 12.1 de l'arrêté TMD cité en référence [3] prévoit qu' « en application des 1.4.1.1 et 1.4.1.2, tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304, 305, 313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :

- l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;
- les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;
- les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident. »

Les inspecteurs ont relevé que la société n'avait pas établi de plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives. Ils ont cependant noté que des consignes opérationnelles ont été rédigées à l'attention des chauffeurs pour répondre aux situations d'accident de véhicules et de perte ou vol de colis.

Les inspecteurs ont notamment fait part des remarques suivantes :

- ✓ Il n'a pas été rédigé de consigne de gestion des situations d'urgence à l'attention du responsable de la société qui sera contacté en cas d'accident. Il convient de clairement identifier les actions de la responsabilité de l'employeur ou de son représentant ;
- ✓ En situation d'urgence, les coordonnées des personnes ou entités à contacter, internes ou externes à la société, doivent figurer dans les consignes écrites et dans le plan de gestion. Le cas échéant, pour s'assurer qu'une personne sera à tout moment joignable en interne, une liste de succession peut être définie ;
- ✓ Certains éléments de la consigne d'intervention en cas d'accident ou d'incident, utilisée par les chauffeurs, méritent d'être précisés. A titre d'exemple, la consigne prévoit des actions à engager après celles des consignes écrites de l'ADR, sans préciser ces dernières ou faire le lien vers un autre document. La consigne prévoit également de « circonscrire et signaler la zone douteuse » sans recommander une distance de balisage. Pour la situation d'un accident entraînant une immobilisation du véhicule supérieure à 2 heures figurant dans la consigne, l'action de vérification de l'état des colis mérite d'être indiquée, de même que les limites d'intervention sur des colis potentiellement dégradés que vous fixez aux chauffeurs. Enfin, l'appel du conseiller en radioprotection (CRP) ne figure pas parmi les actions à mener pour évaluer la situation en cas de colis abîmé.

Demande A1 : Je vous demande de rédiger un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives. Ce plan, proportionné à votre activité, recensera notamment les consignes écrites applicables par les chauffeurs et la personne du siège de la société en situation dégradée. Ces consignes devront être autoportantes et opérationnelles.

Formation des intervenants à la gestion des situations d'urgence

L'article 12.1 de l'arrêté TMD cité en référence [3] prévoit que le transporteur établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés. Ce plan décrit en particulier « (...) le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation ».

Les inspecteurs ont relevé que les chauffeurs n'avaient pas bénéficié d'une formation aux situations d'urgence qu'ils pourraient être amenés à rencontrer, et notamment à l'utilisation des consignes établies par la société.

Demande A2 : Je vous demande d'organiser la formation des chauffeurs à la gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives. Vous vous assurez que les actions demandées dans les consignes sont pleinement comprises par les chauffeurs.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-58 du code du travail prévoit que « les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée ». Il précise par ailleurs à l'alinéa III les éléments sur lesquels cette formation doit notamment porter. De plus, conformément à l'article R.4451-59, « cette formation des travailleurs classés est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont relevé que les chauffeurs de la société classés en catégorie B n'avaient pas bénéficié de la formation à la radioprotection des travailleurs prévue par le code du travail.

Demande A3 : Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection des travailleurs de vos chauffeurs classés en catégorie B. Vous communiquerez à la division de Lyon de l'ASN les modalités et dates retenues pour réaliser cette formation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Exercices et mises en situation

C1. Les inspecteurs ont relevé que la société n'organisait pas d'exercices ou mises en situation visant à tester vos consignes et leur application en cas de situation d'urgence impliquant le transport de matières radioactives. Ils vous invitent à considérer la possibilité de réaliser des exercices ou mises en situation proportionnés aux risques que présente votre activité afin de tester périodiquement votre organisation de gestion des situations d'urgence.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT